

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 457-22 CONCERNANT LES FOSSÉS ET
L'INSTALLATION DE PONCEAUX**

- CONSIDÉRANT que la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin;
- CONSIDÉRANT QU' un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau;
- CONSIDÉRANT les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QUE selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;
- CONSIDÉRANT QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dunham désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer la construction de ponceaux et l'entretien des fossés de son territoire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 décembre 2022 et que le projet du règlement y a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par
et appuyé par

et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement numéro 457-22 concernant les fossés et l'installation de ponceaux* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

PARTIE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1.1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 457-22 concernant les fossés et l'installation de ponceaux* ».

ARTICLE 2 « Préambule »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 « Objet »

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives à l'installation de ponceaux sur le territoire de la Ville de Dunham ainsi que de prévoir certaines normes pour les entrées charretières et les fossés.

ARTICLE 4 « Territoire d'application »

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Dunham.

ARTICLE 5 « Validité »

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

SECTION 1.2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 « Interprétation des dispositions »

Les règles suivantes d'interprétation des dispositions s'appliquent :

- a. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :
 - I. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
 - II. La disposition la plus exigeante prévaut.
- b. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - I. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
 - II. L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue.
 - III. L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.
 - IV. Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.
- c. En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.
- d. En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.

ARTICLE 7 « Définitions »

Aux fins du présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Canalisation

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement (ou implantation de couvert végétal) ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.

Entrée charretière

Portion de l'allée d'accès d'une propriété privée qui est aménagée afin de relier l'entrée à une voie publique.

Exutoire

Partie du fossé évacuant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau.

Fonctionnaire désigné

Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil. Aux fins de cette résolution de nomination, le présent règlement est assimilé à un règlement d'urbanisme.

Fossé

Sont considérés comme un fossé au sens de ce règlement les fossés de voie publique. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé ou qui y circule n'est pas considérée comme un fossé.

Ponceau

Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

Tiers inférieur

Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.

Ville

La Ville de Dunham

PARTIE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

SECTION 2.1 – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 8 « Accès »

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière à ses frais (incluant les frais des aménagement accessoires) selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée.
- 2) Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

Dans cette situation, le propriétaire demeure responsable d'acquitter tous les coûts accessoires reliés à l'aménagement de son entrée.

ARTICLE 9 « Ouvrages assujettis »

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des entrées et ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Les ponceaux situés dans une rue privée ou à l'extérieur d'une emprise de rue et qui ne traversent aucun cours d'eau, ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

ARTICLE 10 « Entrepreneur »

La Ville peut mandater un entrepreneur spécialisé pour procéder aux installations de ponceaux sur son territoire.

ARTICLE 11 « Permis »

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin municipal, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contigu à un tel chemin doit faire l'objet d'un permis émis par la Ville.

Une autorisation de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi peut être exigée aux frais du propriétaire de l'immeuble en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment lorsque la demande porte sur des travaux en milieu hydrique.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a également l'obligation d'obtenir à ses frais une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

L'installation d'un ponceau sous les entrées charretières situées à l'extérieur du périmètre urbain et donnant sur la route 202, la route 213 ou la route 104 sont exemptés de l'obtention d'un permis de la Ville. Toutefois, cela ne dispense pas le citoyen d'assurer la conformité des travaux à l'égard de tous autres règlements, lois et régime légal applicables au projet. Les limites du périmètre urbain sont déterminées par les règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 12 « Travaux »

Tout propriétaire désirant installer ou remplacer un ponceau doit choisir l'une des deux options suivantes pour la réalisation des travaux :

1. La Ville ou l'entrepreneur mandaté par la Ville procède aux travaux aux frais du propriétaire (service disponible pour les entrées charretières seulement);
2. Le propriétaire mandate un entrepreneur qualifié, détenant les licences et cartes de compétences appropriées pour les travaux requis, à ses frais pour la réalisation des travaux. L'entrepreneur mandaté doit remettre une attestation de conformité à la fin des travaux. Lorsque le propriétaire mandate lui-même un entrepreneur, ce dernier devient solidairement responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Dans le cas où les travaux sont réalisés pour la Ville ou son entrepreneur, la Ville ne garantit aucun délai d'exécution des travaux et n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée, le cas échéant. La Ville détermine si les travaux sont réalisés à l'interne ou par un entrepreneur mandaté. Les travaux ainsi réalisés sont facturés au propriétaire selon le coût réel facturé par l'entrepreneur ou, si la Ville a réalisé les travaux, selon les taux de location de machinerie lourde publiés par le Centre d'acquisitions gouvernementales. Des frais d'administration de 5% du coût total de la facture sont payables en sus. L'ensemble des sommes dues sont assimilables à des taxes foncières et doivent être acquittées dans un délai de 30 jours de la transmission de la facture à la dernière adresse connue du propriétaire.

Dans le cas où les travaux sont réalisés par un entrepreneur qualifié mandaté par le propriétaire, la Ville se réserve le droit d'exiger des preuves concernant les qualifications et les compétences de l'entrepreneur avant d'émettre le permis.

SECTION 2.2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 13 « Longueur »

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (Horizontal : vertical).

Nonobstant le premier alinéa, la longueur d'un ponceau ne peut pas excéder 7 mètres pour un usage résidentiel unifamilial et 9 mètres pour les autres classes d'usage.

ARTICLE 14 « Diamètre »

Le ponceau doit avoir un diamètre intérieur suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 millimètres (18 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Ville se réserve le droit d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux et si les circonstances le justifient.

ARTICLE 15 « Matériaux »

Seuls sont autorisés pour la construction d'un ponceau, les tuyaux suivants :

- a) Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse d'une résistance minimum de 210 kilopascals.
- b) Tuyau de béton armé de la classe appropriée. Les ponceaux de bétons sont autorisés uniquement lorsque le diamètre intérieur exigé est d'au moins 762 millimètres (30 pouces).

Les matériaux utilisés doivent être neufs.

ARTICLE 16 « Assise »

L'assise doit être composée de pierre concassée d'un calibre de zéro millimètre à vingt millimètres (0-20 mm) selon une épaisseur compactée minimum de cent cinquante millimètres (150 mm). Le tuyau doit être installé sur l'assise en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur.

ARTICLE 17 « Installation »

Bien que non obligatoire, l'isolation du ponceau par l'ajout de 50 millimètres de styromousse sous le ponceau minimisera la sollicitation due aux effets gel-dégel.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %.

La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Lorsqu'il s'agit d'un ponceau réalisé à l'aide de tuyaux de béton, s'assurer que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.

ARTICLE 18 « Remblai »

Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du manufacturier.

Le remblai au-dessus de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 19 « Allée de circulation »

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre. Son élévation finale, avec le revêtement, doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

SECTION 2.3 – RESPONSABILITÉ

ARTICLE 20 « Obstruction »

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé et assurer le libre écoulement des eaux sont la responsabilité du propriétaire du terrain desservi.

Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

Le fonctionnaire désigné qui constate un ponceau dont le diamètre intérieur est trop petit et que celui-ci crée un problème de libre écoulement de l'eau, un bris de la voie publique ou du domaine public ou un impact sur l'érosion du fossé, peut exiger de retirer et remplacer le ponceau problématique.

ARTICLE 21 « Voie publique »

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

ARTICLE 22 « Travaux municipaux »

Dans le cas où la Ville effectuerait des travaux qui ont un impact sur un ponceau privé ou endommagent un ponceau privé d'une entrée charretière, que ce soit lors de travaux dans la cadre d'une intervention d'urgence, d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Ville peut modifier ou remplacer le ponceau impacté ou endommagé et le rendre conforme à la réglementation au besoin.

Lorsque des ponceaux doivent être remplacés dans le cadre de travaux municipaux, le citoyen est responsable de l'achat du ponceau à ses frais.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

SECTION 3.1 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 23 « Ouvrages assujettis »

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies publiques municipales.

ARTICLE 24 « Permis »

Tous travaux d'excavation d'un fossé, effectués par un propriétaire, doivent faire l'objet d'un permis émis par la Ville.

Une autorisation de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi peut être exigée aux frais du propriétaire de l'immeuble en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment lorsque la demande porte sur des travaux en milieu hydrique.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a également l'obligation d'obtenir à ses frais une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

SECTION 3.2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 25 « Nettoyage »

Les travaux relatifs au nettoyage ou à l'entretien des fossés doivent se faire par la méthode du tiers inférieur, là où il est techniquement possible de la faire et selon les recommandations écrites du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 26 « Pente de talus »

À moins que la largeur de l'emprise publique ou la présence de roc ne le permettent pas, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1V : 2H.

ARTICLE 27 « Contrôle des sédiments »

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ainsi qu'à empêcher le ravinement et l'érosion en surface.

ARTICLE 28 « Ensemencement »

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement, l'érosion et l'apport en sédiment. L'ensemencement doit se faire selon une des méthodes énoncées au Guide technique de la MRC Brome-Missisquoi sur la gestion environnementale des fossés (annexe B).

Article 29 « Exutoires »

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique indiquée au Guide technique de gestion environnementale des fossés contenu à l'annexe B.

SECTION 3.3 - CANALISATION DE FOSSÉS

ARTICLE 30 « Canalisation de fossés »

Toute canalisation d'un fossé est interdite outre la canalisation pour la mise en place d'un accès conformément à ce règlement.

Par contre, si un ingénieur mandaté par la Ville le juge pertinent, la Ville peut autoriser la canalisation d'un fossé afin de régulariser certaines problématiques existantes (fossé trop profond, talus trop abrupt, etc.). Le fonctionnaire désigné peut également autoriser la canalisation d'un fossé dans le cas où l'emprise disponible est limitée selon une configuration existante des lieux.

Un fossé peut également être canalisé par la Ville dans le cadre d'une entente conclue en vertu du *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* nécessaire à la réalisation d'un nouveau développement résidentiel ou commercial.

ARTICLE 31 « Canalisation non autorisée d'un fossé »

Toute canalisation non autorisée d'un fossé d'égouttement sera enlevée par la Ville aux frais du propriétaire concerné, incluant la remise en bon état du fossé d'égouttement.

ARTICLE 32 « Disposition technique pour la canalisation de fossés »

Lorsque la canalisation de fossés est requise, elle devra se faire selon les dispositions de conceptions suivantes et conformément au schéma de l'annexe A :

- a) La conduite doit être perforée et avoir un diamètre spécifié par le représentant de la ville de Dunham sans être inférieur à quatre-cent-cinquante millimètres (450 mm) (dix-huit pouces [18"] minimum, diamètre intérieur);
- b) La conduite perforée doit être constituée de plastique polyéthylène de haute densité à paroi intérieure lisse ;
- c) La conduite perforée doit être installée au fond du fossé existant et être recouverte de pierre nette d'un calibre minimum de vingt millimètres (20 mm) jusqu'au-dessus de la tranchée. Les sections se trouvant de part et d'autre de la conduite perforée et de la section composée de pierre nette peuvent être remplies de terre de remplissage;
- d) La conduite et d'autre de la tranchée drainante, une pente minimale de 1 % doit permettre à l'eau de surface de se diriger vers le centre de la tranchée, dans la section composée de pierre nette ;
- e) La pierre nette doit être entourée d'une membrane de géotextile afin d'éviter le colmatage du drain et de la pierre. Un chevauchement minimum de trois cents millimètres (300 mm) doit être réalisé avec la membrane autour de la pierre ;
- f) Les sections composées de terre de remplissage doivent être engazonnées ou ensemencées dès la fin des travaux ;
- g) La localisation et le nombre de puisards sont déterminés par le représentant de la ville de Dunham. La distance maximum entre deux puisards ne doit pas être supérieure à vingt-cinq mètres (25 m) ;
- h) Il est requis de laisser au-dessus d'une conduite pluviale fermée une dépression suffisante pour permettre l'égouttement de la chaussée et des terrains adjacents ainsi que pour diriger les eaux de surface vers les puisards

SECTION 3.4 – RESPONSABILITÉS

ARTICLE 33 « Obstruction »

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement doit :

- a) Entretien ce dernier en frontage de son terrain afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent.
- b) Enlever toute végétation, tout débris ou tout obstacle susceptible de nuire à cet écoulement.
- c) Réparer tout affaissement ou érosion des parois de fossé sans délai.

ARTICLE 34 « Engazonnement »

Les propriétaires riverains d'un fossé devront pourvoir au bon entretien des fossés et devront procéder, à leurs frais, à l'engazonnement (ou au maintien d'un couvert végétal) et à l'entretien de la lisière couvrant le front de leurs terrains respectifs. L'engazonnement devra être réalisé à la bonne élévation afin de permettre un libre écoulement de l'eau de surface.

ARTICLE 35 « Coûts de travaux »

La Ville assumera les coûts d'entretien des fossés adjacents à la voie publique seulement lorsque des travaux d'excavation seront nécessaires.

Lorsque des ponceaux sont remplacés dans le cadre de travaux d'excavation de fossés, le citoyen est responsable de l'achat du ponceau à remplacer et la Ville procède à son installation.

ARTICLE 36 « Entretien de la végétation dans les fossés »

La Ville est tenue responsable de l'entretien de la végétation de la portion du fossé adjacente au chemin public, dans le but de permettre un drainage optimal du chemin. La portion adjacente au terrain privé, doit être entretenu par le propriétaire.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 4.1 – POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 37 « Pouvoirs de la Ville »

Le fonctionnaire désigné est autorisé à inspecter tout immeuble, entre 7 heures et 19 heures. La Ville est également autorisée à accéder à toute propriété immobilière entre 7 heures et 19 heures pour procéder aux travaux autorisés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 38 « Pouvoirs de l'entrepreneur »

L'entrepreneur est autorisé à accéder à toute propriété immobilière entre 7 heures et 19 heures pour procéder aux travaux autorisés en vertu du présent règlement.

SECTION 4.2 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 39 « Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales »

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal est autorisé à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer, en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

ARTICLE 40 « Amende »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. En cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 41 « Défaut de laisser pénétrer le fonctionnaire »

Quiconque refuse de laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, sur le lieu où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si les travaux sont conformes au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 500 \$.

ARTICLE 42 « Infraction continue »

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

SECTION 4.3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 « Abrogation »

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 372-18.

ARTICLE 44 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Dunham (Québec), ce _____ 2022.

**Pierre Janecek,
Maire**

**Jessica Tanguay,
Greffière**

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT:

13 décembre 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS DE PROMULGATION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

PROJET

PROJET